

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7147 du 1^{er} juillet 2011

A. 200.656/XI-18.086

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. VANDENBERGHE, avocat,
Bloemendalestraat 147
8730 Beernem,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 15 juin 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 61.305 (dans l'affaire n° 66.563/I) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 11 mai 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 29 juin 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la requérante la qualité de

réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique “de la violation de l’article 52 de la loi du 15.12.1980, de l’article 14 de la Déclaration universelle des droits de l’homme du 10.12.1948, des articles 1, 3 et 33 de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l’article 3 de la Convention européenne des droits de l’homme du 04.11.1950, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991”;

Considérant que le moyen conduit critique la motivation de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déférée au Conseil du contentieux des étrangers, juge de plein contentieux, et non à l’arrêt attaqué rendu par ce dernier; qu’il s’ensuit qu’il est manifestement irrecevable, ce que l’examen de la requête au stade de la présente procédure d’admission suffit à constater; qu’il y a dès lors lieu d’appliquer l’article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d’État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n’est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le premier juillet deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

J. MESSINNE